

25-DD-0996

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération "Maison de Mode") ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier



25-DD-0996

Décision directe Par délégation du Conseil

situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 4 septembre 2025 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix le 5 octobre 2025, dans le cadre de l'organisation d'un marché de seconde main ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser un marché de seconde main ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum d'une journée, le 5 octobre 2025 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1039

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PORTABILITE DES EQUIPEMENTS - ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL -
CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L131-8, L131-10, R131-2 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant le recrutement par voie de mutation d'un agent par la Métropole Européenne de Lille à compter du 16 octobre 2025 ;

Considérant que l'agent relève d'une des catégories mentionnées à l'article L131-8 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents de conserver, dans une

Décision directe Par délégation du Conseil

nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail ;

Considérant que la portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature, entre la Métropole européenne de Lille et le Département du Nord, de la convention fixant les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements de cet agent notamment la cession, le transport et l'installation des équipements concernés, ainsi que la prise en charge par notre Établissement des coûts afférents;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature, entre la Métropole européenne de Lille et le Département du Nord, de la convention de portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail de cet agent dans le cadre de sa mobilité ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 678,64 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

	Convention relative à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail	
---	--	--

Entre les soussignés :

Le département du Nord

Représenté(e) par son Président en exercice, **Monsieur Christian POIRET**,

Ci-après dénommé(e) **l'administration d'origine**,

D'une part,

Et la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Damien CASTELAIN**,

Ci-après dénommé(e) **l'administration d'accueil**,

D'autre part,

Références

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L131-8, L131-10, R131-2 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Exposé

Considérant le recrutement par voie de mutation de Mme/M auprès de la Métropole Européenne de Lille à compter du 16/10/2025 ;

Considérant que l'agente relève d'une des catégories mentionnées à l'article L131-8 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, notamment la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent concerné ;

Considérant que la portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail de Mme/M. (cession, transport et installation des équipements, etc.) et les coûts y afférent dans le cadre de sa mutation au sein de la Métropole Européenne de Lille à compter du 16/10/2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la portabilité des équipements sont les agents relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le bénéficiaire de la présente convention est Mme/M .

Article 3 : Matériel concerné

Les équipements faisant l'objet de la portabilité sont cédés de l'administration d'origine à l'administration d'accueil. Il s'agit de :

- ✓ Siège ergonomique, arthrodèse duo back db111
- ✓ Caisson hauteur bureau (fusion 4 tiroirs plats)
- ✓ Plan de travail réglable en hauteur (Ology 166x800mm)
- ✓ Rehausseur écran, réglable en hauteur (PC portable)
- ✓ Support en plexiglas réglable pour document, FLEXDESK
- ✓ Support articulé pour écran fixe

Article 4 : Transport et installation

Les opérations de démontage, d'acheminement et de mise en place des matériels sur le nouveau poste de travail sont assurées sous la responsabilité de l'administration d'accueil, par ses propres services ou un prestataire missionné par elle, en ayant préalablement informé les services de l'administration d'origine de la date et de l'heure d'intervention.

Les opérations seront réalisées dans le respect des contraintes de services de l'administration d'origine : horaires, accessibilité, sécurité, présence de public... Les éventuels déchets seront évacués les représentants de l'administration d'accueil. L'emplacement sera laissé propre.

Le cas échéant, les services de l'administration d'origine procèderont à la mise en sécurité du site avant l'intervention des représentants de l'administration d'accueil. Un service support de l'administration d'origine peut également être sollicité pour un appui technique si la complexité d'un équipement le nécessite : réglage d'un mobilier, raccordement d'un appareil informatique...

Article 5 : Cession

L'administration d'origine cède la propriété de l'ensemble des équipements listés à l'article 3 de la présente convention à l'administration d'accueil.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit de l'administration d'accueil interviendra à la date de leur enlèvement effectif dans les locaux de l'administration d'origine. Le matériel est cédé dans l'état où il se trouve.

Article 6 : Maintenance et réparation

À compter de la date de transfert de propriété des équipements mentionnés à l'article 3, l'administration d'accueil est chargée de la maintenance et de l'entretien du matériel cédé.

Article 7 : Dispositions financières

Le coût de la portabilité des équipements mentionnés à l'article 3 est entièrement à la charge de l'administration d'accueil. Ce coût est estimé selon le tableau ci-dessous :

Type de matériel	Quantité	Date de l'achat	Valeur d'achat	Dont montant de l'aide accordée par le FIPHFP	Montant payé par l'administration d'origine	Valeur avec vétusté
Siège ergonomique, arthrodèse duo back db111	1	12/07/2020	1 788,00 €	1 430,40 €	357,60 €	211,16 €
Caisson hauteur bureau (fusion 4 tiroirs plats)	1	27/02/2020	267,70 €	- €	267,70 €	158,07 €
Plan de travail réglable en hauteur (Ology 166x800mm)	1	27/02/2020	713,77 €	571,02 €	142,75 €	84,30 €
Rehausseur écran, réglable en hauteur (PC portable)	1	05/02/2020	86,40 €	86,40 €	- €	- €
Support en plexiglas réglable pour document, FLEXDESK	1	15/11/2019	182,40 €	- €	182,40 €	96,93 €
Support articulé pour écran fixe	1	15/11/2019	241,20 €	- €	241,20 €	128,18 €
Montant total			3 279,47 €	2 087,82 €	1 191,65 €	678,64 €

Le prix de la cession des équipements est fixé à **678,64 €**. L'encaissement de ladite somme se réalisera via l'émission d'un titre de recette après signature par les parties de la présente convention.

Article 8 : Référents

Afin d'organiser au mieux le transfert de matériel, chaque administration s'engage à désigner un référent parmi son personnel pour assurer le suivi logistique de la portabilité.

Pour l'administration d'origine, il s'agit de Madame Stéphanie VARLET, responsable du pôle Vie au travail.

Concernant l'administration d'accueil, il s'agit de Madame Weena NINI, chargée de mission Handicap.

Article 9 : Date de la portabilité

En raison de la mobilité de l'agent, effective à compter du 16/10/2025, la portabilité est prévue à une date qui devra être fixée par les référents.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention a une durée limitée à la réalisation de l'opération de démontage, de transport et d'installation du matériel faisant l'objet de la portabilité.

La convention prend fin également :

- ✓ Si la mobilité dans l'administration d'accueil est annulée par l'une ou l'autre des parties. L'annulation devra être déclarée au moins une semaine avant la date d'affectation sur le nouveau poste ;
- ✓ En cas d'annulation par conséquence d'une décision juridictionnelle.

Article 11 : Litige

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à
Le :

Fait à ...
Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité / le service d'origine
Le Président

Pour la collectivité d'accueil
Le Président,

25-DD-1044

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN
APPEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le procès-verbal du 27 octobre 2021 établi par Madame Laurence Blondel ;

Vu les conclusions de la Métropole Européenne de Lille portant constitution de partie civile en vue de l'audience de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Lille du 5 décembre 2024 ;

Considérant que La SARL ENTREPRISE VITSE, gérée par Messieurs Christian et Simon VITSE, exploite une activité de recyclage et valorisation de déchets inertes sous l'enseigne « DEVAREM » depuis novembre 1999 sur les parcelles sises 1 rue du Port à HOUPLIN ANCOISNE, commune « Gardienne de l'eau » en bordure de la Deûle, cadastrées section A n°192, 1813, 1814, 1845, et situées en zone NL du PLUi de la MEL applicable (PLU2) ;



25-DD-1044

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le courant du mois de juin 2021, des riverains ont alerté la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la réalisation de travaux de coulage d'une dalle de béton sur les parcelles du secteur S5, par la société ENTREPRISE VITSE ;

Considérant que des agents assermentés de la DDTM ont dressé procès-verbal les 19 juillet et 23 août 2021, constatant la création récente d'une rampe d'accès et d'une dalle en béton et la réalisation d'ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales ; que postérieurement, Madame Laurence BLONDEL, agent assermenté de la MEL a dressé procès-verbal le 27 octobre 2021 pour constater également les infractions ;

Considérant que la MEL s'était constituée partie civile à l'audience du 5 décembre 2024 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Lille ; que par jugement en date du 19 décembre 2024, le tribunal est entré en voie de condamnation à l'encontre des prévenus, et après avoir accepté la constitution de la partie civile de la MEL, lui a accordé des dommages et intérêts, à savoir 5 000 € au titre du préjudice moral, et 3 000 € au titre des frais de procédure ;

Considérant que le Procureur de la République et les prévenus ont interjeté appel du jugement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la constitution de partie civile en appel à l'encontre de la société VITSE DEVAREM et de Messieurs Christian et Simon VITSE dans les conditions suivantes, en vue de solliciter la confirmation du jugement de première instance dans ses dispositions civiles.

DÉCIDE

Article 1. De se constituer partie civile dans l'instance en appel n°21238000010 pendant devant la 6ème chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Douai ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

25-DD-1050

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Capinghem après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°CM2509-D06 du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1050

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Capinghem, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° CM2509-D06 du 18 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13,20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Capinghem respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Capinghem comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Capinghem pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Capinghem s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1051

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEULEMONT -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille (MEL) concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Deûlémont après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025.058 du 09 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1051

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Deûlémont, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025.058 du 9 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Deûlémont respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Deûlémont comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Deûlémont pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Deûlémont s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1052

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENGLOS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille (MEL) concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire d'Englos après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21/2025 du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1052

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire d'Englos, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21/2025 du 18 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire d'Englos respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Englos comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Englos pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune d'Englos s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1055

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LANNOY -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lannoy après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DE_024_2025 du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1055

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Lannoy, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DE_024_2025 du 30 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Lannoy respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lannoy comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lannoy pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Lannoy s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1056

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Wervicq-Sud après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D-2025-09-24-31 du 24 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1056

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Wervicq-Sud, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-09-24-31 du 24 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Wervicq-Sud respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wervicq-Sud comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wervicq-Sud pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Wervicq-Sud s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1057

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lesquin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-084 du 17 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1057

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Lesquin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-084 du 17 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Lesquin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lesquin comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lesquin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Lesquin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1059

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille (MEL) concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Marquette-lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025/3/53 du 29 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1059

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Marquette-lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025/3/53 du 29 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, les 6,13,20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Marquette-lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Marquette-lez-Lille comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Marquette-lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : 11 janvier, 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Marquette-lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1060

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°61-09-2025 du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1060

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°61-09-2025 du 18 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 10 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 10 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Sainghin-en-Mélantois s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1061

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Sequedin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-C-033 du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1061

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Sequedin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-C-033 du 25 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de véhicules automobiles et commerces de détail d'appareils électroménagers sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Pour les commerces de détail de véhicules automobiles, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 18 janvier, le 15 mars, le 14 juin, le 13 septembre et le 11 octobre 2026.

Pour les commerces de détail d'appareils électroménagers, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Sequedin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Sequedin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Sequedin pour :

- Autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail de véhicules automobiles et commerces de détail d'appareils électroménagers sur 8 dimanches en 2026, le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- Autoriser l'ouverture des commerces de détail de véhicules automobiles sur 5 dimanches en 2026, le 18 janvier, le 15 mars, le 14 juin, le 13 septembre et le 11 octobre ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

- Autoriser l'ouverture des commerces de détail d'appareils électroménagers sur 8 dimanches en 2026, le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Sequedin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.